

**ORDONNANCE N° 093
du 10/10/2022**

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

ORDONNANCE DE REFERE :

AFFAIRE : L'an deux mille vingt deux
Et le dix octobre,

GROUPES TOP SECURITE
(Me MOHAMED HAMANI M. SALIM)

Nous, **MAMAN MAMOUDOU KOLO Boukar**, Juge au tribunal de commerce de Niamey, juge de l'exécution par délégation du Président dudit tribunal, assisté de Maitre **DAOUDA Hadiza**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

C/

ENTRE :

GHALIOU ALHASSANE
(Représenté par
ABDOUL KADER MOUSSA HAMANI)

SOCIETE GROUPE TOP SECURITE, SARL dans l'installation d'équipement, de vidéo surveillance et autres alarmes, de gardiennage, RCCM-NI-NIA-B-20506, ayant son siège social à Niamey, quartier Bobiel, représentée par son gérant Monsieur Habibou Soumana, assisté de Maitre Mohamed Hamani Maiga Salim, Avocat à la Cour, quartier Francophonie, Couloir en face de la Pharmacie Francophonie, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites;

DECISION:

DEMANDERESSE
D'une part,

Recevons l'action de la société Groupe Top Sécurité ;

Ordonnons la mainlevée des saisies pratiquées le 9 septembre 2022 par M. Ghaliou Alhassane sur les avoirs de ladite société au niveau des banques suivantes : SONIBANK Niger, BOA Niger, BIA Niger, BSIC Niger et ORABANK Niger ;

Disons n'y avoir lieu à astreinte ni à exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ;

Mettons les dépens à la charge de M. Ghaliou Alhassane

ET

MONSIEUR GHALIOU ALHASSANE, peintre demeurant à Fleury S/Orne (France), né le 15 décembre 1983 à AGADEZ, représenté par Monsieur Abdoul Kader Moussa Hamani, juriste demeurant à Niamey, né le 10/05/1992 à Niamey ;

DEFENDERESSE
D'autre part

EXPOSE DU LITIGE :

Monsieur Ghaliou ALHASSANE, par deux actes du 9 septembre 2022, a pratiqué des saisies conservatoires sur les avoirs de la société Groupe Top Sécurité SARL logés à la SONIBANK, BOA Niger, BIA Niger, BSIC Niger et ORABANK Niger ; ces saisies ont été dénoncées respectivement le 12 et le 15 septembre.

La société Group Top Sécurité, qui estime lesdites saisies caduques, a fait assigner M. Ghaliou devant ce tribunal pour en obtenir la mainlevée sous astreinte de 500.000 F CFA par jour de retard, avec exécution provisoire de la décision sur minute et avant enregistrement.

Elle soutient pour cela, que dans les procès-verbaux de dénonciation desdites saisies, il lui a été donné un délai d'un mois pour contester cette mesure qualifiée à tort de saisie attribution.

Or, s'agissant, comme en l'espèce, d'une saisie conservatoire de créances, elle fait valoir que l'article 62 de l'Acte uniforme sur les voies d'exécution n'a confiné l'action du débiteur dans aucun délai, de sorte qu'en indiquant un délai, le saisissant a violé ledit texte, entraînant de ce fait la nullité desdits procès-verbaux et par conséquent la caducité des saisies pratiquées.

Cette société justifie ensuite la mainlevée des saisies querellées pour violation de l'article 54 du même Acte uniforme ; selon ledit texte, la saisie conservatoire est subordonnée à la preuve par le créancier des circonstances de nature à menacer le recouvrement d'une créance paraissant fondée.

Elle estime, dans le cas d'espèce, que le créancier saisissant, en pratiquant les saisies conservatoires contestées, ne démontre pas la menace qui pèse sur le recouvrement de sa créance.

Elle indique qu'il a été jugé à ce propos que « *la durée de l'existence de la créance n'est pas une circonstance de nature à menacer le recouvrement d'une créance justifiant l'obtention d'une autorisation de pratiquer une saisie conservatoire des créances d'un débiteur* » (Arrêt n°037/2011 du 08 décembre 2011, Aff., Société MAERSK C/ Cabinet d'étude et de mise en recouvrement).

Après avoir oralement développé les mêmes arguments à l'audience, l'avocat de la société Groupe Top Sécurité a précisé que l'acte de dénonciation est également irrégulier en ce qu'il y est indiqué qu'elle est représentée par son Directeur Général, alors même qu'étant une société à responsabilité limitée elle ne pouvait l'être que par son gérant.

Quant au représentant de M. Ghaliou, il a indiqué que les mentions erronées sur la nature de la saisie sont le fait de l'huissier instrumentaire, en rappelant également le principe selon lequel il n'y a

pas de nullité sans grief. Il a par ailleurs rappelé que la créance dont il poursuit le recouvrement est menacée d'où le bien-fondé de la mesure obtenue.

DISCUSSION :

EN LA FORME :

Les deux parties ont été représentées à l'audience, la décision à intervenir sera par conséquent contradictoire.

L'action de la société Groupe Top Sécurité étant en outre faite conformément à la loi, il convient de la déclarer recevable.

AU FOND :

Sur la nullité des procès-verbaux de dénonciation

Aux termes de l'article 79 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en abrégé AUPSR/VE, « dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie conservatoire est portée à la connaissance du débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution.

Cet acte contient à peine de nullité :

- 1) Une copie de l'autorisation de la juridiction ou du titre en vertu duquel la saisie est pratiquée ;
- 2) Une copie du procès-verbal de saisie ;
- 3) La mention, en caractères très apparents, du droit qui appartient au débiteur, si les conditions de validité de la saisie ne sont pas réunies, d'en demander la mainlevée à la juridiction du lieu de son domicile ;
- 4) La désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les autres contestations, notamment celles relatives à l'exécution de la saisie ;
- 5) La reproduction des dispositions des articles 62 et 63 ci-dessus » ;

Il ressort des pièces de la procédure que les mentions sus énumérées sont contenues dans les procès-verbaux de dénonciation du 12 et 15 septembre 2022 ;

Il apparait dès lors que les énonciations relatives à la saisie attribution sont sans conteste, comme l'a soutenu le défendeur, des erreurs commises par l'huissier au regard de l'ensemble du document notamment de son intitulé ayant trait à la saisie conservatoire de créances ;

Il s'ensuit que ces erreurs n'entachent pas la régularité de l'acte de dénonciation en ce que son contenu est conforme aux prescriptions de l'article 79 susvisé, il convient par conséquent rejeter

le moyen de leur annulation soulevé par la société Groupe Top Sécurité.

Sur la mainlevée des saisies

Aux termes de l'article 54 de l'AUPSR/VE, « toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement » ;

Selon l'article 62 dudit Acte uniforme, « même lorsqu'une autorisation préalable n'est pas requise, la juridiction compétente peut, à tout moment, sur la demande du débiteur, le créancier entendu ou appelé, donner mainlevée de la mesure conservatoire si le saisissant ne rapporte pas la preuve que les conditions prescrites par les articles 54, 55, 59, 60 et 61 ci-dessus sont réunies » ;

Il s'en déduit que lorsqu'un débiteur élève une contestation de la saisie conservatoire, il appartient au créancier saisissant de faire la preuve de l'apparence de sa créance mais également des circonstances qui en menacent son recouvrement, à défaut il est donné mainlevée ;

En l'espèce, M. Ghaliou, par la voix de son représentant, se contente d'indiquer que sa créance est fondée, et son recouvrement est menacé, sans apporter des éléments permettant à la juridiction d'en apprécier le bien-fondé dès lors qu'il n'appartient à la société Group Top Sécurité de rapporter la preuve contraire ;

Il s'ensuit que ne justifiant pas de circonstances de nature à menacer le recouvrement de sa créance, qui paraît certes fondée en son principe dans la mesure où la débitrice ne la conteste pas, il y a lieu de faire droit à la demande de la société Groupe Top Sécurité et d'ordonner la mainlevée des saisies pratiquées par M. Ghaliou Alhassane sur ses avoirs ;

Par ailleurs, la société Groupe Top Sécurité sollicite à ce que la décision soit assortie d'une astreinte de 500.000 francs CFA par jour de retard mais également d'ordonner son exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ;

Il convient, pour rejeter ces demandes, de relever d'une part que l'astreinte ne se justifie que lorsqu'il existe des raisons qui laissent penser que le saisissant va s'opposer à l'exécution de la décision, ce que n'établit pas en l'occurrence ladite société ; d'autre part, pour ces mêmes raisons, l'exécution sur minute et avant enregistrement ne se justifie pas d'autant plus que s'agissant de la présente décision, en

vertu de l'article 49, alinéa 2, « le délai d'appel comme l'exercice de cette voie n'ont pas un caractère suspensif, sauf décision contraire spécialement motivée du président de la juridiction compétence ».

Et enfin, la succombance expose M. Ghaliou à supporter les dépens.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution, en premier ressort :

En application des articles 49, 54 et 62 de l'AUPSR/VE ;

- **Recevons l'action de la société Groupe Top Sécurité ;**
- **Ordonnons la mainlevée des saisies pratiquées le 9 septembre 2022 par M. Ghaliou Alhassane sur les avoirs de ladite société au niveau des banques suivantes : SONIBANK Niger, BOA Niger, BIA Niger, BSIC Niger et ORABANK ;**
- **Disons n'y avoir lieu à astreinte ni à exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ;**
- **Mettons les dépens à la charge de M. Ghaliou Alhassane.**

Avisons les parties de leur droit de relever appel de la présente ordonnance devant le Président de la Chambre Commercialisée de la Cour d'appel de Niamey dans le délai de 15 jours de son prononcé par dépôt d'acte au greffe de ce tribunal.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus. En foi de quoi la présente ordonnance a été signée, après lecture, par :

Le Président

La greffière